



CHAPITRE 110

CHAPTER 110

Lio constituant en corporation la ville de Saint-Eustache sur le Lac

An Act to incorporate the town of Saint-Eustache sur le Lac

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Saint-Eustache sur le Lac a, par sa pétition, représenté, que du fait de la vente de terrains comme lots à bâtir et du développement devant résulter des récents travaux de construction, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite corporation a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache sur le Lac" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection.

1. La corporation du village de Saint-Eustache sur le Lac cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache sur le Lac".

Nom.

Territoire compris.

2. Le territoire de la ville de Saint-Eustache sur le Lac comprend en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache, tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, ruelles, em-

Preamble

WHEREAS the corporation of the village of Saint-Eustache sur le Lac has, by its petition, represented that, owing to the sale of lands as building lots and to the coming development as a consequence of recent works of construction, the provisions of the Municipal Code no longer suffice to its needs and it is necessary for it to have more ample powers;

Whereas the said corporation has prayed to be constituted into a town corporation under the name of "Town of Saint-Eustache sur le Lac", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with added special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Erection.

1. The corporation of the village of Saint-Eustache sur le Lac shall cease to exist and its territory is erected into a town municipality under the name of "Town of Saint-Eustache sur le Lac".

Name.

Territory comprised.

2. The territory of Saint-Eustache sur le Lac shall comprise, by reference to the official cadastre for the parish a Saint-Eustache, all the lots or parts of lots or their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway

prises de chemin de fer, rivières, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 121 et 124 avec la rive nord du lac des Deux-Montagnes; de là, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes, à savoir: ladite ligne séparative des lots 121 et 124 prolongée sur la largeur du chemin d'Oka; le côté nord dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 122 et 123; ladite ligne séparative des lots 122 et 123 traversant le chemin de fer Canadien National; une ligne brisée séparant les lots 122, 117 et 116 d'un côté des lots 269, 270 et 271 de l'autre côté; une ligne brisée séparant le lot 116 du lot 272, le dernier tronçon prolongé à travers le chemin de fer Canadien National; la ligne séparative des lots 116 et 273; la ligne sud et la ligne est du lot 273 jusqu'à la ligne séparative des lots 107 et 274; ladite ligne séparative des lots 107 et 274; la ligne séparative des lots 107 et 275; une ligne brisée séparant le lot 275 des lots 100, 99, 97, 88, 87, 81 et 80; la ligne séparant le lot 275 des lots 73 et 72; l'axe d'un ruisseau séparant le lot 276 des lots 72, 71, 70 et 69; une ligne brisée séparant le lot 277 des lots 69, 68 et 67; la ligne séparative des lots 277 et 53 jusqu'à l'alignement nord-ouest d'une rue portant le numéro de subdivision 53-262; ledit alignement nord-ouest de ladite rue; la ligne séparative des lots 52 et 53 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 51; ledit prolongement sur la largeur du lot 52; la ligne séparative des lots 51 et 52 jusqu'à l'alignement sud-est d'une rue portant le numéro de subdivision 51-83; ledit alignement sud-est de ladite rue jusqu'au côté ouest de la route numéro 29; ledit côté ouest de ladite route jusqu'à l'alignement sud-ouest de la rue Féré; ledit alignement sud-ouest de la rue Féré en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'au côté est de l'ancien chemin d'Oka ou chemin du Bord-de-l'Eau; ledit côté est dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 51; cette dernière ligne en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière Jésus ou rivière des Mille-

rights-of-way, rivers, lakes, water courses or parts thereof comprised within the following limits, to wit: Starting from the intersection point of the dividing line between lots 121 and 124, with the north bank of Deux-Montagnes lake; thence, successively along the following lines, to wit: the said dividing line between lots 121 and 124 extended across Oka road; the northern line of the said road, up to the dividing line between lots 122 and 123; the said dividing line between lots 122 and 123, across the Canadian National Railway track; a broken line between lots 122, 117 and 116 on one side, and lots 269, 270 and 271 on the other side; a broken line between lots 116 and 272, the last part thereof being extended across the Canadian National Railway track; the dividing line between lots 116 and 273; the southern line and the eastern line of lot 273, up to the dividing line between lots 107 and 274; the said dividing line between lots 107 and 274; the dividing line between lots 107 and 275; a broken line between lot 275 and lots 100, 99, 97, 88, 87, 81 and 80; the line between lot 275 and lots 73 and 72; the center line of a brook between lot 276 and lots 72, 71, 70 and 69; a broken line between lot 277 and lots 69, 68 and 67; the dividing line between lots 277 and 53, up to the northwestern alignment of a street bearing subdivision number 53-262; the said northwestern alignment of the said street; the dividing line between lots 52 and 53, going towards the southeast, up to the extension of the northwestern line of lot 51; the said extension along the width of lot 52; the dividing line between lots 51 and 52, up to the southeastern alignment of a street bearing subdivision number 51-83; the said southeastern alignment of the said street, up to the western line of highway number 29; the said western side of the said highway, up to the southwestern alignment of Féré street; the said southwestern alignment of Féré street, going towards the southeast and its extension, up to the eastern line of the former Oka road or Chemin du Bord-de-l'Eau; the said eastern side of the said road, up to the northeastern line of lot 51; the latter line towards the southeast, and its exten-

Iles; ledit axe de ladite rivière en remontant son cours et son prolongement au milieu du lac des Deux-Montagnes jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 124 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

sion up to the center line of Jésus river or Mille-Isles river; the said center line of the said river, going upstream, and its extension in the center of Deux-Montagnes lake, up to the extension of the dividing line between lots 121 and 124, and, finally, the latter extension, up to the starting point.

Constitution.

3. Les habitants et contribuables du village de Saint-Eustache sur le Lac ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation sous le nom de "Ville de Saint-Eustache sur le Lac".

3. The inhabitants and ratepayers of the village of Saint-Eustache sur le Lac and their successors are incorporated under the name of "Town of Saint-Eustache sur le Lac".

Incorporation.

Name.

Nom.

Dispositions applicables.

4. La ville de Saint-Eustache sur le Lac sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

4. The town of Saint-Eustache sur le Lac shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated therefrom by this act or by any incompatible provisions contained herein.

Provisions to apply.

Succession.

5. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriété, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation du village de Saint-Eustache sur le Lac et la remplacera à toutes fins que de droit.

5. The corporation constituted by this act succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the village of Saint-Eustache sur le Lac and shall replace it for all legal purposes.

Succession.

Officiers et employés.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Saint-Eustache sur le Lac resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Saint-Eustache sur le Lac.

6. The present municipal officers and employees of the corporation of the village of Saint-Eustache sur le Lac shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Saint-Eustache sur le Lac.

Officers and employees.

Règlements, etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act.

By-laws, etc.

Maire et échevins.

8. Le maire et les six conseillers de la corporation du village de Saint-Eustache sur le Lac en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée

8. The mayor and the six councillors of the corporation of the village of Saint-Eustache sur le Lac, in office at the time of the coming into force of the present act, or those who replace them, shall become the mayor and the aldermen of the corpo-

Mayor and aldermen.

par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Première
élection.

La première élection générale aura lieu le troisième lundi de juin 1958 pour les échevins aux sièges numéros 4, 5 et 6, et la suivante le troisième lundi de juin 1959, pour le maire et les échevins aux sièges numéros 1, 2 et 3.

9. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"64. Le maire et les échevins ne reçoivent pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le conseil peut néanmoins, par un vote des deux tiers des échevins, adopter un règlement accordant une rémunération, mais ce règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires, suivant les procédures prévues à l'article 593 de la Loi des cités et villes."

10. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"135. Chaque année, avant le quinzième jour d'avril, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

11. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"143. Si le troisième jour d'avril le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district présidant cette cour, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur

ration constituted by the present act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Oct.

The first general election shall be held on the third Monday of June, 1958 for aldermen for the seats numbers 4, 5 and 6, and the next one of the third Monday of June, 1959, for the mayor and for aldermen for the seats numbers 1, 2 and 3.

First
election.

9. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"64. The mayor and aldermen shall not receive any salary, profit or indemnity, in any form whatsoever, for their services.

Nevertheless the council may, by a two-thirds vote of the aldermen, enact a by-law to provide remuneration; but such by-law shall only come into force after the same is approved by the electors who are property-owners, according to the proceedings provided by section 593 of the Cities and Towns Act."

10. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"135. Prior to the fifteenth day of April of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll, as well as on the collection roll of the municipality, and qualified to be entered in the electoral list."

11. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"143. If on the third day of April the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge assigned to a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

Services
gratui-
tous.

Remu-
neration.

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

Time of
prepara-
tion.

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Special
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

Services
gratuits.

Rémuné-
ration.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

Greffier
spécial.

dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

12. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**173.** L'élection des échevins représentant les sièges numéros 4, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le troisième lundi de juin.

Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1958.

L'élection du maire et des échevins représentant les sièges numéros 1, 2 et 3 a lieu tous les deux ans, le troisième lundi de juin.

Si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, à compter de l'année 1959.”

13. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le deuxième lundi de juin, de midi à deux heures de l'après-midi. S'il arrive que le jour de la présentation prévu par le présent article soit férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, aux mêmes heures.”

14. L'article 247 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**247.** S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de la Cour de magistrat du district de Terrebonne, dans les quatre jours suivant celui de l'élection pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.”

entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors.”

12. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

“**173.** The election for the aldermen representing seats numbers 4, 5 and 6 shall be held every two years, on the third Monday of June.

If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1958.

The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 1, 2 and 3 shall be held every two years on the third Monday of June.

If such day be a holiday, then, on the first following juridical day, as from the year 1959.”

13. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

“**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the second Monday of June, from noon to two o'clock in the afternoon. Should it occur that the nomination day contemplated in this section be a holiday, it shall be held on the first following juridical day, during the same hours.”

14. Section 247 of the Cities and Towns Act, amended by section 3 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following :

“**247.** Whenever an equal number of votes are cast for the same office of mayor or of alderman, the returning-officer shall by way of petition apply to a judge of the Magistrate's Court in the district of Terrebonne, within four days after that of the election, for a recount of votes. After such recount of votes, in the event there still exist an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a declaration in writing, who, among those having an equal number of votes, shall be considered elected to the said office.”

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Élections
par ro-
tation.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 247,
remp.
pour la
ville.

Égalité
de votes.

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Elections
by rota-
tion.

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date.

R.S.,
c. 233,
s. 247,
replaced
for town.

Equal
number
of votes.

S.R.,
c. 233,
a. 252,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 252 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 29, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Délai.

"252. La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
remp.
pour la
ville.

16. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 33°, le paragraphe suivant :

Condition
d'obten-
tion de
permis.

"33°a Pour refuser les permis de construction sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égouts, à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égouts sanitaires, convenables et suffisants;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

17. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant :

Condition
d'obten-
tion de
permis.

"1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;"

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

18. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Subdivi-
sion de
lots.

"8° Pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision des lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

15. Section 252 of the Cities and Towns Act, amended by section 4 of the act 12 George VI, chapter 29, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 252,
replaced
for town.

"252. The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected."

Delay.

16. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 33, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
replaced
for town.

"33a. To refuse permits for building on streets where water mains and sewers have not yet been installed, unless it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sewer that are sanitary, suitable and adequate;"

Condition
to obtain
permit.

17. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality;"

Condition
to obtain
permit.

18. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

"8. To regulate the subdivision or cancellation of subdivision of lots situated within the limits of the municipality, to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivision whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

Subdivi-
sion of
lots.

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.

19. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Taxe
spéciale.

“439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et, l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de ces immeubles ou de l'évaluation.”

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

20. L'article 440 de la Loi des cités et ville est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Respon-
sabilité
pour
taxes.

“440. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la municipalité ait signifié, à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs biens immobiliers respectifs.”

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.

21. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant le paragraphe suivant:

Nombre
de taxis,
etc.

“9^oa Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité; pour imposer une taxe ou licence aux postes de taxis et déterminer le nombre de taxis qui peuvent y stationner; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation.”

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.

22. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1^o, le suivant:

Nui-
sances.

“1^oa Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant, ou bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritrus, papiers

19. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

“439. The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality, or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax, proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation.”

Special
tax.

20. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

“440. Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks; provided that the municipality has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveable property.”

Liability
for taxes.

21. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

“9a. To limit the number of taxis operating in the municipality; to impose a tax or license on taxi stands and fix the number of taxis which can be parked thereat; to prohibit the same from being stationed at any place other than the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction.”

Number
of taxis,
etc.

22. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.

“1a. To decree that for the owner of a lot, whether built or not, to allow branches, bushes and long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles or to use

Nui-
sances.

ou bouteilles vides, ou d'employer ce lot ou une partie de ce lot ou une construction y érigée pour garder des animaux ou des oiseaux de basse-cour, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

said lot or part of said lot or building thereon erected to keep live farm yard animals or fowls, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

23. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

23. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"522. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, ne devra pas être évaluée à plus de cent dollars l'arpent, si elle a une superficie de dix arpents ou plus.

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the limits of the city, must not be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more.

Cette évaluation comprend la maison qui sert d'habitation au cultivateur, et dont la valeur n'excède pas dix mille dollars ainsi que les granges, écuries, et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof does not exceed ten thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle d'évaluation."

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the valuation roll."

24. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

24. The Cities and Town Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following:

"581a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"581a. Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle,

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évalua-
tion.

Addition
au rôle.

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la ville.

Travaux
perma-
nents.

Calcul.

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

Farm
lands.

Valua-
tion.

Addition
to roll.

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

Perma-
nent
works.

Calcula-
tion.

comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue du front ou de la superficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Termes.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder ceux d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Appro-
bation.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission
d'obliga-
tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément à la Loi des cités et villes.

Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds
d'amor-
tissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur

above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The costs of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereon, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment of the interested proprietors, in proportion to the frontage or the area of their properties, in conformity with the by-laws of the town and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233); and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

Special
assess-
ment.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

Terms.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by section 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the town charter, or, in default of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Bond
issue.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declara-
tion of
engineer.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund

Sinking-
fund.

de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à utiliser lesdits services.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

26. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

"Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province."

27. Le lot numéro 80 subdivision 42 du cadastre de la paroisse Saint-Eustache, inscrit erronément dans les avis de vente pour taxes municipales dans la *Gazette officielle de Québec* le 23 janvier 1954, aurait dû être désigné comme étant le lot 87, subdivision 42 du même cadastre et en conséquence l'adjudicataire Me Henri Beaulieu est et a toujours été depuis la date de l'adjudication le propriétaire du lot numéro 87 subdivision 42 de ce cadastre, et le lot numéro 80 subdivision 42 n'a jamais été affecté par cette adjudication.

28. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

26. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after the second paragraph, the following:

"However, in the case of a document issued by the court or by the judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicle Service of the Provincial Revenue Office."

27. Lot number 80, subdivision 42 of the cadastre for the parish of Saint-Eustache, erroneously entered in the notices of sale for municipal taxes, in the *Quebec Official Gazette*, the 23rd of January, 1954, should have been designated as being lot number 87, subdivision 42 of the same cadastre, and consequently the purchaser Me Henri Beaulieu is and has always been owner since the date of the adjudication of lot number 87, subdivision 42 of the said cadastre, and lot number 80, subdivision 42 has never been affected by such adjudication.

28. This act shall come into force on the day of its sanction.

Entrée au rôle.

Fonds d'amortissement.

S.R., c. 233, a. 668, am. pour la ville.

Signification par courrier recommandé.

Propriété confirmée.

Entrée en vigueur.

Entry in roll.

Sinking-fund.

R.S., c. 233, s. 668, am. for town.

Service by registered mail.

Ownership confirmed.

Coming into force.